



Gestion contractuelle

Rapport annuel 2019

Déposé à la séance ordinaire du
conseil de Martinville du 10 août 2020

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	3
2. OBJET.....	3
3. RÉVISION DES OUTILS DE GESTION CONTRACTUELLE	3
4. CONTRATS OCTROYÉS PAR LA MUNICIPALITÉ EN 2019.....	4
5. MODES DE SOLLICITATION.....	6
6. MESURES ADOPTÉES EN VERTU DE 938.1.2 DU CODE MUNICIPAL.....	6
7. FORMATION ET INFORMATIONS.....	11
8. PLAINTE	11
9. SANCTION	12
10. RESPECT DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE	12

1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)*, nouvellement introduit par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (P.L.122)*, un rapport concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle doit être déposé annuellement lors d'une séance du conseil.

2. OBJET

Le présent rapport a comme principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité de Martinville en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement de gestion contractuelle.

3. RÉVISION DES OUTILS DE GESTION CONTRACTUELLE

Une ***Politique sur la gestion contractuelle*** a été adoptée par le conseil de la municipalité le 13 décembre 2010 aux termes de la résolution 2010-12-18, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*.

Suite à l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (P.L.122)*, la Municipalité de Martinville a adopté le 11 février 2019 le règlement n° 2019-102 «Règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité de Martinville». Ce règlement a été publié sur le site Web de la MRC et transmis au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) le 19 février 2019 conformément à la loi. Depuis son adoption, aucune modification n'a été apportée à ce règlement.

Le Règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité de Martinville a remplacé la Politique de gestion contractuelle ainsi que ses annexes et a pour objectifs :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la municipalité de Martinville, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal* ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 101 100 \$;
- c) d'assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Municipalité de Martinville ;
- d) d'offrir une transparence dans les processus contractuels ;

- e) de préserver l'intégrité du processus d'appel d'offres ;
- f) de lutter contre le truquage des offres ;
- g) de favoriser le respect des lois ;
- h) de prévenir les conflits d'intérêts ;
- i) d'encadrer la prise de décision en matière contractuelle.

4. CONTRATS OCTROYÉS PAR LA MUNICIPALITÉ EN 2019

Conformément à l'article 961.3 du *Code municipal*, la liste des contrats octroyés par la municipalité de Martinville et comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ est publiée sur le site Internet de municipalité et est mise à jour régulièrement. Cette liste présente également les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier avec un même cocontractant lorsque l'ensemble des contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Voici un tableau sommaire de ces contrats pour l'année 2019 :

Fournisseur et Objet du contrat	Prix et durée du contrat	Moment du contrat et mode de passation	Coût réel (taxes incluses)
Excavation M. Toulouse Surface multifonctionnelle	148 171,50 \$ ponctuel	Contrat accordé le 29 avril 2019 sur appel d'offre public	148 171,50 \$
Hydro-Québec Électricité	27 879,41 \$ continuuel	s.o.	27 879,41 \$
Ministre des Finances Sûreté du Québec	37 389,00 annuel	s.o.	37 389,00 \$
MRC de Coaticook Quote-parts et autres services	79 007,08 \$ annuel	s.o.	79 007,08 \$
Municipalité de Compton Services incendie	42 321,00 \$ annuel	Contrat accordé de gré à gré le 10 décembre 2018	42 321,00 \$
Permafib Bandes pour la surface multi	64 214,18 \$ Contrat d'achat	Contrat accordé le 9 juillet 2018 Appel d'offre sur invitation	2019 : 28 221,34 \$
Somavrac C.C. Abat-poussière	26 564,39 \$ Contrats d'achat	Contrat accordé le 11 mars 2019 Appel d'offre sur invitation	26 564,39 \$
Les Fermes Lessard inc. gravier/location niveleuse et camion	71 574,39 \$ Contrats d'achat/location	Moments variables tout au long de l'année De gré à gré	71 574,39 \$

Fournisseur et Objet du contrat	Prix et durée du contrat	Moment du contrat et mode de passation	Coût réel (taxes incluses)
Stanley & Dany Taylor Transport Inc. Cueillette et Transport des ordures et matières compostables	93 019,83 \$ Contrat de 3 ans	Contrat accordé le 4 novembre 2016 suite à un appel d'offres public	2019 : 31 006,68 \$ Grand Total (3 ans) <u>93 019,83 \$</u>
Stanley & Dany Taylor Transport Inc. Entretien et déneigement des chemins (3 ans)	206 937,60 \$ Contrat de 3 ans	Contrat accordé le 7 octobre 2016, suite à un appel d'offres public	2019 : 55 369,75 \$ Grand Total (3 ans) <u>206 937,60 \$</u>
Environnement Nordique Inc Plan concept et l'étude de la modélisation hydraulique pour le concept de rapides en remplacement du barrage	38 651,01 \$ Ponctuels	Contrats accordés de gré à gré le 13 août 2018, le 12 mars 2019 et le 10 juin 2019	38 951,01 \$
BC2 Groupe Conseil Caractérisation environnementale, analyse réglementaire et concept d'aménagement du site en remplacement du barrage	30 143,70 \$ Ponctuel	Contrats accordés de gré à gré le 13 août 2018 et le 12 septembre 2019	30 143,70 \$

En ce qui concerne les contrats comportant une dépense de moins de 25 000 \$, ceux-ci ne sont pas compilés sur SEAO.

5. MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO).

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

6. MESURES

La municipalité a adopté, dans son règlement de gestion contractuelle, diverses mesures conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec.

FAVORISER LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISE À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle*, aucun employé ou membre du conseil n'a divulgué de renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu'à l'ouverture des soumissions.

De plus, tous les appels d'offres de la municipalité possèdent une clause stipulant que tout soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit à la personne responsable et dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Aucun employé ou membre du conseil de la municipalité n'a communiqué de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

Tous les renseignements disponibles relativement aux appels d'offres de la municipalité sont accessibles de manière impartiale et uniforme pour tous

les soumissionnaires potentiels.

En outre, tous les appels d'offres de la municipalité prévoient que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire, ainsi que tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas, au moment de déposer sa soumission, être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette clause permet de s'assurer que tout soumissionnaire n'a pas été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

La responsable des appels d'offres à la municipalité s'est assuré que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* et la *Loi sur la concurrence*, et s'est également assuré que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle* et même avant son adoption, tous les appels d'offres de la municipalité de Martinville prévoient que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*. Tout défaut de produire cette déclaration écrite entraîne automatiquement le rejet de la soumission par la municipalité.

PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle*, les garanties financières exigées d'un soumissionnaire lors des appels d'offres ont toujours été adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par

rapport au contrat.

Aucune clause des appels d'offres effectués par la municipalité n'a permis le retrait d'une soumission après son ouverture.

Aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe n'a été prévue aux appels d'offres afin d'éviter de mettre en présence les soumissionnaires potentiels.

Tous les appels d'offres effectués par la municipalité contenaient une clause prévoyant que tout soumissionnaire devait affirmer solennellement, par une déclaration écrite, jointe à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission était établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent. Tout défaut de produire cette déclaration écrite entraîne automatiquement le rejet de la soumission par la municipalité.

PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne participant à l'élaboration d'un devis, d'une demande de soumissions ou au processus d'adjudication et de gestion d'un contrat de la municipalité doit déclarer à la greffière, toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'adjudication d'un contrat.

FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle*, un comité de sélection doit être formé lorsque le processus d'adjudication prévoit l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres, peu importe la méthode retenue.

Les membres du comité de sélection doivent être impartiaux et n'avoir aucun intérêt, direct ou indirect, dans l'objet de la demande de soumissions.

PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle* et dans un but de prévenir les situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus des demandes de soumissions, lors de tous les appels d'offres effectués par la municipalité en 2019, le responsable de

l'adjudication de contrat a été le seule à émettre les *addendas* dans le cadre du processus des appels d'offres. Le responsable s'est assuré d'éliminer tout favoritisme et de fournir et donner accès à tous les soumissionnaires une information impartiale, uniforme et égale.

Dans un même souci de prévention, une personne ayant participé à l'élaboration d'un appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Les personnes qui participent à l'élaboration de clauses techniques des appels d'offres ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, seraient fournis à l'ensemble des soumissionnaires, ne sont pas visées par cette exclusion de soumissionner.

Également, les appels d'offres effectués depuis l'adoption du *Règlement sur la gestion contractuelle* ont prévu que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-contracter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-contractants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Les appels d'offres stipulaient que tout soumissionnaire devait affirmer solennellement, par une déclaration écrite, jointe à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication écrite avec la responsable dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

En ce sens, tout défaut de produire cette déclaration écrite entraîne automatiquement le rejet de la soumission par la municipalité.

Tout entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat avec la municipalité doit fournir une attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous-contractants, il a la responsabilité de s'assurer que ceux-ci détiennent également une attestation valide de Revenu Québec.

ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle*, la municipalité

s'est assuré de faire des suivis régulièrement pendant l'exécution de travaux de construction afin de s'assurer de l'avancement et de l'exécution du contrat et particulièrement, du contrôle des coûts qui en résultent.

Toute modification du contrat doit être autorisée, conformément au règlement. De plus, si celle-ci excède 10 % du montant initial du contrat, elle doit être préalablement autorisée par résolution du conseil de la municipalité.

FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE DE 25 000 \$ OU PLUS MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 935 DU CODE MUNICIPAL

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle*, lors d'un contrat de gré à gré, la municipalité doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour ce type de contrat, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat lorsque le marché est suffisant.

À cet effet, les moyens nécessaires doivent être entrepris afin de favoriser une telle rotation et documenter le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

La municipalité de Martinville, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la municipalité de Martinville ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la municipalité de Martinville ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

Toutefois, aucune rotation n'a dû être entreprise par la municipalité depuis l'adoption dudit règlement à l'égard des contrats passés en mode gré à gré qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil d'appel d'offre public.

7. FORMATION ET INFORMATIONS

La municipalité de Martinville a tenu une rencontre d'information avec les employés afin de leur rappeler l'importance de la confidentialité et de la discrétion ainsi que les règles d'adjudication des contrats.

Les élus ont été invités à suivre les formations de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) «Adjugé! Les coulisses de la prise de décision en matière de contrats» et «Les rôles et responsabilités des élu(e)s, mis à jour avec le PL122». Un rappel sur l'importance de la confidentialité et de la discrétion ainsi que les règles d'adjudication des contrats leur est également adressée avant chaque appel d'offres.

De plus, suivant la recommandation de l'auditeur, un processus formel d'identification des apparentés, suite à l'entrée en vigueur de deux nouvelles normes comptables du Manuel de comptabilité de CPA Canada (SP 2200 « Information relative aux apparentés » et SP 3420 « Opérations interentités ») sera bientôt mis en place.

8. PLAINTES

Au cours de l'année 2019, aucune plainte n'a été reçue en lien avec l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Toutefois, la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (P.L. 108) entrée en vigueur le 8 mai 2019. Cette loi donne suite à la première recommandation de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Créant d'abord l'Autorité des marchés publics (AMP), cette loi a aussi pour effet d'obliger les municipalités à traiter, en première instance, les plaintes provenant de personnes intéressées par leurs appels d'offres publics ou par leurs avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique.

Les plaintes qui seront couvertes par ce processus sont associées aux contrats dont la valeur implique une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable.

Pour faire suite à cette loi, la Municipalité de Martinville a adopté une politique spécifique visant le traitement de ce type de plaintes.

9. SANCTION

Au cours de l'année 2019, aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

10. RESPECT DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Tous les contrats octroyés au cours de l'année 2019 respectent le Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité de Martinville et les différentes lois applicables en matière contractuelle.

Michel-Henri Goyette

Michel-Henri Goyette

Secrétaire-trésorier

Responsable de l'adjudication de contrat